

PROJETS DE DÉSINSCRIPTION ET D'INSCRIPTION AU TITRE DES SITES

*Livre III, Titre IV du Code de l'Environnement
(anc. loi du 2 mai 1930)*



Département des Côtes d'Armor

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE :

- **DE DÉSINSCRIPTION** sur les communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihiy-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pontrieux, Trédarzec, Tréguier
- **D'INSCRIPTION** sur la commune de Pommerit-Jaudy

- BILAN DE LA CONCERTATION -

Historique des versions du document

| Version | Date | Commentaire |
|---------|----------|---------------|
| 1 | 04/01/18 | Version MEDDE |
| | | |
| | | |
| | | |

Affaire suivie par

| |
|--|
| Françoise LE PAGE - Service Patrimoine Naturel |
| Tél. : 02 99 33 44 48 |
| Courriel : francoise.le-page@developpement-durable.gouv.fr |

Origine de la démarche :

Le décret en date du 2 décembre 2016, publié au Journal Officiel le 4 décembre, a classé parmi les sites du département des Côtes-d'Armor au titre de la loi du 2 mai 1930, l'ensemble formé par les estuaires du Trieux et du Jaudy. Les communes concernées bénéficient désormais d'un outil de valorisation et de reconnaissance pour la qualité exceptionnelle de leurs paysages qui font ainsi partie du patrimoine national.

Ce périmètre de classement a été identifié au sein du périmètre du site inscrit pluricommunal du 25 février 1974 à l'issue du bilan réalisé dans le cadre de la circulaire du 11 mai 2007 relative à l'évolution de la politique des sites inscrits. Depuis la finalisation de la procédure de classement, la réflexion s'est poursuivie afin d'identifier également, dans le périmètre du site inscrit pluricommunal, les secteurs les plus dégradés en vue de leur possible désinscription.

La réunion du 14 novembre 2017 a pour objet de présenter l'étude de désinscription (qui comprend accessoirement un petit secteur en inscription), menée par le Bureau d'Etudes CERESA en lien avec les Architectes des Bâtiments de France et la DREAL et de la soumettre à l'avis des participants (voir liste ci-jointe).

Déroulement de la réunion :

Elle était présidée par Mme la Sous-préfète de Lannion et s'est déroulée selon l'ordre du jour suivant :

- **propos introductif de Mme la Sous-Préfète,**
- **rappel du contexte règlementaire de la procédure** (notamment loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et instruction du 10 avril 2017),(DREAL/ABF),
- **rappel de l'historique** du projet (étape faisant suite à la procédure de classement des estuaires finalisée depuis fin 2016) (DREAL),
- **présentation de l'étude (CERESA) :**

- des secteurs d'études :

- du projet d'inscription,
- des projets de désinscription (secteurs soumis à plusieurs règlementations ou dégradés)

- de la méthode appliquée,
- exemples concrets.

- questions/observations :

- Quel est intérêt de mettre en place un site inscrit si des secteurs s'avèrent dégradés à terme ?

Le site inscrit permet une reconnaissance paysagère et un contrôle de l'évolution du site à l'aide de la consultation de l'architecte des bâtiments de France dont l'avis n'est cependant pas conforme et peut ne pas être suivi dans l'instruction des demandes d'autorisation, d'où l'intérêt de réaliser un bilan au bout de quelques années d'existence de l'arrêté d'inscription pour évaluer sa pertinence sur l'ensemble du territoire concerné.

- Quel est le lien entre les sites à désinscrire et le périmètre de classement des estuaires ?

Les secteurs proposés en désinscription sont situés dans le grand site inscrit pluricommunal mais hors périmètre de classement validé le 2 décembre 2016 dans lequel n'ont été retenues que les parties de territoire pouvant être qualifiées de paysage emblématique.

Les secteurs sont situés le plus souvent à proximité des pôles d'urbanisation en développement. Dans ces périmètres, l'analyse propose de maintenir en site inscrit les zones d'urbanisation futures les plus sensibles, notamment celles qui offrent des perspectives sur les estuaires ou le littoral.

- Ne s'expose-t-on pas au risque d'avoir des espaces sans protection en cas de désinscription de site autour des monument historiques lors de l'élaboration des périmètres délimités des abords ?

L'élaboration des périmètres délimités des abords est réalisée à partir du rayon de 500m défini au moment de la mise en place de la protection au titre des monuments historiques. Cette protection est supérieure à celle du site inscrit et la disparition de celui-ci n'aura pas d'incidence sur les effets de la protection MH ni sur l'approche retenue pour analyser les périmètres délimités des abords.

- Quelle surface totale est proposée en désinscription ?

La surface proposée, répartie sur 16 communes et 40 secteurs, s'élève à 1424ha.

- Calendrier prévisionnel :

Dans le cadre de la concertation, un exemplaire de l'analyse paysagère est remis à chaque

participant pour observations jusque fin décembre 2017 et transmis dans les mêmes conditions par mail à l'ensemble des personnes invitées.

Les étapes suivantes sont ensuite prévues :

- Finalisation du dossier après recueil des avis des acteurs locaux (1er trimestre 2018),
- Enquête publique : 1er semestre 2018,
- Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites : 2ème semestre 2018,
- Instruction centrale du dossier et examen par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages : 2019
- Arrêté de désinscription : 2020.

Bilan de la concertation au 31 décembre 2017 :

Au terme du délai de mise à disposition de l'étude auprès des acteurs locaux, 4 avis favorables ont été formulés :

- délibération du 30 novembre 2017 de la commune de Trédarzec,
- délibération en date du 13 décembre 2017 de la commune de Pleubian,
- délibération du 14 décembre 2017 de la commune de Plougrescant,
- mail du 22 décembre 2017 de la commune de Penvenan.

L'ensemble de ces éléments n'est pas de nature à modifier le dossier présenté qui peut être soumis à enquête publique accompagné des pièces complémentaires suivantes : plan au 25000ème, plans cadastraux par communes, et annexe photographique.

La procédure peut se poursuivre dans les délais prévisionnels annoncés dans le calendrier lors de la réunion de concertation.